



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/51  
30 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Dix-septième session,  
Genève, 6-17 décembre 1999,  
point 5 e) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Emballages de secours**

**Transmis par le Hazardous Materials Advisory Council (HMAC)**

1. Les emballages de secours sont utilisés pour y placer les colis de marchandises dangereuses qui ont été endommagés, présentent des défauts ou fuient ou les marchandises dangereuses qui se sont répandues ou ont fui. Leur emploi dans ces situations minimise le risque que courent le personnel des transports et la population lorsque les colis sont transportés en vue de leur récupération ou de leur élimination. Les prescriptions de l'ONU relatives aux épreuves des modèles et de la résistance des emballages de secours (groupe d'emballage II pour les matières solides lorsque le contenu éprouvé est de l'eau, et matériaux absorbants prescrits pour éliminer le liquide en liberté s'il est présent) assurent un ensemble structural de haut niveau et une faible probabilité de fuite.

2. Outre les situations faisant intervenir des colis de marchandises dangereuses qui ont été endommagés, présentent des défauts ou fuient, il se peut qu'un premier conteneur non endommagé s'avère avoir été soumis à une épreuve de résistance dont le niveau est inférieur à celui qui est prescrit pour la matière spécifique qu'il contient (par exemple, un fût ayant subi une épreuve du groupe d'emballage II et contenant une matière du groupe d'emballage I). Dans d'autres cas, le premier conteneur peut s'avérer être un emballage qui contient une matière réglementée mais n'a pas été soumis à

une épreuve de résistance. Dans ces situations, il peut toutefois ne pas être sûr ou pratique de transférer la matière dans un emballage correct pour la transporter vers le destinataire. Le HMAc estime que l'emploi des emballages de secours pour y placer les colis "non conformes" minimisera les risques que courent ceux qui manipulent les colis au cours de leur retour vers l'expéditeur ou vers un lieu d'élimination approprié.

**Proposition**

3. Modifier comme suit la définition d'un *Emballage de secours* au paragraphe 1.2.1 **Définitions** :

"*Emballage de secours*, un emballage spécial conforme aux dispositions applicables du présent Règlement dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui ont été répandues ou se sont échappées par suite d'une fuite, sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination."

4. Modifier comme suit le paragraphe 4.1.1.15 *Utilisation d'emballages de secours* :

"4.1.1.15.1 Les colis qui ont été endommagés, présentent des défauts, fuient ou sont non conformes ou les marchandises dangereuses qui se sont répandues ou ont fui peuvent être transportés dans des emballages de secours mentionnés au paragraphe 6.1.5.1.11. Cette faculté n'empêche pas d'utiliser des emballages de plus grande dimension d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés conformément aux conditions énoncées au paragraphe 4.1.1.15.2."

-----